

VD_OMNI FI.2000.0108 vom 27. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0108

FR: VD_OMNI FI.2000.0108 du 27 avril 2006

IT: VD_OMNI FI.2000.0108 del 27 aprile 2006

Regeste

X./ Service de la sécurité civile et militaire | Rappel de jurisprudence. Principes régissant la détermination de la date de notification d'une décision expédiée sous pli simple; fardeau de la preuve; motifs de restitution de délai. En l'espèce, la décision déclarant irrecevable la réclamation déposée en raison de sa tardiveté doit être confirmée.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte exclusivement sur la recevabilité de la réclamation formée par le recourant contre la décision de taxation, plus précisément sur le point de savoir si elle a été déposée dans le délai légal. Les griefs du recourant portant sur le fond de la cause sont dès lors irrecevables.

E. 2

ème édition, édité par l'OREF chez Haupt, 2006, p. 618, ch. 5.6 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir reçu la décision de taxation. Il se borne à indiquer qu'elle lui serait parvenue entre le 16 septembre 2000 et le 7 novembre 2000, tout en admettant avoir certainement égaré le courrier pendant quelques temps. La décision de taxation est datée du 15 septembre 2000. Envoyée ce jour-là en courrier B, elle est parvenue à son destinataire, selon toute vraisemblance, 4 ou 5 jours plus tard, soit vers le mardi 19 ou le mercredi 20 septembre 2000, possibilité que le recourant admet expressément, ces dates se situant dans le laps de temps qu'il a indiqué. Sous cet angle, le délai de réclamation serait venu à échéance au plus tard le vendredi 20 octobre 2000, de sorte que la réclamation déposée le 10 novembre suivant serait tardive. Par ailleurs, aucun indice de la date de réception de la décision de taxation ne peut être tiré, ni dans un sens, ni dans un autre, des dates mentionnées sur la réclamation. Certes, le post-it se réfère à un entretien téléphonique du 8 octobre 2000 avec le Service des affaires militaires, ce qui tendrait à signifier que la décision de taxation a été reçue avant cette date. Le 8 octobre 2000 étant toutefois un dimanche, il est concevable que le recourant ait entendu se référer au 8 novembre 2000, un mercredi. Fût-elle avérée, cette éventualité ne serait de toute façon pas significative, dès lors qu'il n'est pour le moins pas exclu que l'intéressé ait attendu plusieurs semaines après la réception de la décision de taxation avant d'interpeller le service compétent. Enfin, même dans l'hypothèse, peu plausible en l'espèce, où le courrier n'aurait été distribué que 22 jours plus tard, soit le samedi 7 octobre 2000, le délai aurait été échu le 6 novembre 2000, soit à une date antérieure à celle où le recourant a finalement agi et contesté la décision de taxation. Force est ainsi de conclure que la réclamation a été déposée après le délai légal de 30 jours.

E. 3

L'art. 26 OTEO prévoit que la restitution pour inobservation de délai peut être accordée à l'assujetti s'il a été empêché d'agir dans le délai, sans faute de sa part. Il doit présenter dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé une demande motivée de restitution indiquant l'empêchement. Dans le même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. En l'espèce, le recourant ne soutient pas avoir été empêché d'agir dans le délai légal. Il déclare tout au plus avoir certainement égaré pendant quelque temps le courrier qui lui avait été adressé. Il est vrai que le recourant peut invoquer, en dehors des cas d'impossibilité objective ou de force majeure, une impossibilité, non fautive, due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (Poudret, op. cit., ad art. 35, n° 2.2 et 2.3 et les références citées; v. également André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 895-897). En l'occurrence, le fait pour l'intéressé d'avoir égaré un document pendant quelque temps, sans autre raison qu'une négligence passagère, ne saurait constituer un empêchement non fautif. Il n'y a donc pas motif à restitution de délai.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être confirmée, la réclamation contre la décision de taxation ayant été formée hors délai et les conditions pour obtenir une restitution du délai légal n'étant pas remplies. Le recours est rejeté. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant un émolument destiné à couvrir les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.